

---

**Assemblée des États Parties**

Distr.: Générale  
24 octobre 2008

Français  
Original: Anglais

---

**Septième session**

La Haye

14 - 22 novembre 2008

**Rapport du Bureau concernant la représentation géographique et la  
représentation des hommes et des femmes dans le recrutement du  
personnel de la Cour pénale internationale**

**Note du Secrétariat**

Conformément au paragraphe 23 de la résolution ICC-ASP/6/Res.2 du 14 décembre 2007, le Bureau de l'Assemblée des États Parties soumet par la présente à l'Assemblée pour examen son rapport sur les questions de la représentation géographique et de la représentation des hommes et des femmes dans le recrutement du personnel de la Cour pénale internationale. Le rapport rend compte du résultat des échanges de vues ayant eu lieu au sein du Groupe de travail de New York, conformément au mandat qu'il lui a confié à sa troisième réunion, le 1<sup>er</sup> avril 2008.

## **Rapport du Bureau concernant la représentation géographique et la représentation des hommes et des femmes dans le recrutement du personnel de la Cour pénale internationale**

### **Introduction**

1. Aux termes de sa résolution ICC-ASP/4/Res.4, l'Assemblée des États Parties a rappelé à la Cour «qu'aux termes du Statut, elle a l'obligation, en matière de recrutement du personnel, d'assurer une représentation géographique équitable et une représentation équitable des hommes et des femmes et de rechercher le plus haut degré d'efficacité, de compétence et d'intégrité ainsi que de s'assurer des compétences spécialisées dans certains domaines, y compris, mais sans s'y limiter, les questions liées à la violence contre les femmes ou les enfants et [a] décidé d'inviter le Bureau, en consultation avec la Cour, à soumettre à l'Assemblée avant sa cinquième session des propositions visant à améliorer l'équité de la représentation géographique et de la représentation des hommes et des femmes dans le recrutement des membres du personnel.»<sup>1</sup>
2. Aux termes de sa résolution ICC-ASP/5/Res.3, l'Assemblée a rappelé l'obligation pour la Cour, «en matière de recrutement de personnel, d'assurer une représentation géographique équitable et une représentation équitable des hommes et des femmes et de rechercher le plus haut degré d'efficacité, de compétence et d'intégrité ainsi que de s'assurer des compétences spécialisées dans certains domaines, y compris, mais sans s'y limiter, les questions liées à la violence contre les femmes ou les enfants»<sup>2</sup>.
3. Aux termes de sa résolution ICC-ASP/6/Res.2, l'Assemblée a recommandé que le Bureau «continue de rechercher avec la Cour des moyens d'améliorer la formule actuelle de la représentation géographique équitable, sans préjudice des discussions qui porteront à l'avenir sur le caractère satisfaisant de ladite formule ou d'autres questions, et de rester saisi de la question de la représentation géographique équitable et de la représentation équitable des hommes et des femmes»<sup>3</sup>.
4. À sa quatrième réunion, le 29 avril 2008, le Bureau a nommé M. Eden Charles (Trinité-et-Tobago) facilitateur pour la question de la représentation géographique et de la représentation des hommes et des femmes dans le recrutement du personnel de la Cour, en le chargeant de poursuivre le travail accompli par les deux précédents facilitateurs, l'Ambassadeur Kalimi Mworira (Kenya) and l'Ambassadeur Mirjam Blaak (Ouganda).
5. Il est demandé à la Cour d'assurer une représentation géographique équitable et une représentation équitable des hommes et des femmes en recrutant au sein des gouvernements, des administrations, des universités, de la société civile et du secteur privé, sans compromettre la qualité du personnel employé.

---

<sup>1</sup> *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, quatrième session, La Haye, 28 novembre - 3 décembre 2005* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/4/32) partie III, résolution ICC-ASP/4/Res.4, paragraphe 23.

<sup>2</sup> *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, cinquième session, La Haye, 23 novembre - 1<sup>er</sup> décembre 2006* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/5/32), partie III, résolution ICC-ASP/5/Res.3, paragraphe 21.

<sup>3</sup> *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, sixième session, New York, 30 novembre - 14 décembre 2007* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/6/20), volume I, troisième partie, résolution ICC-ASP/6/Res.2, paragraphe 23.

## Consultations officielles

6. Le facilitateur a tenu des consultations officielles les 25 juillet et 19 septembre 2008, ainsi que des consultations bilatérales pendant ce laps de temps. Toutes ont eu lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, où le facilitateur a diffusé le rapport 2007 du Bureau sur la représentation géographique et la représentation des hommes et des femmes dans le recrutement du personnel de la Cour pénale internationale<sup>4</sup>, qui contenait les dernières données en date sur les progrès réalisés par la Cour pour satisfaire aux dispositions du Statut de Rome en vue d'assurer une représentation géographique équitable et une représentation équitable des hommes et des femmes dans le recrutement du personnel.

7. Lors des consultations ayant eu lieu le 25 juillet 2008, les échanges de vues ont porté notamment sur l'utilisation par la Cour, dans ses efforts en matière de recrutement, des fourchettes souhaitables du modèle de l'Organisation des Nations Unies. Ces échanges de vues ont porté sur les informations reçues de la Cour concernant l'équilibre géographique en matière de recrutement du personnel. Pour l'essentiel, les délégations ont estimé que, sur la base des données émanant de la Cour, il apparaissait que le modèle de l'Organisation des Nations Unies fonctionnait de manière satisfaisante. Le principe de l'application d'autres modèles n'a pas éveillé un grand intérêt.

8. Lors des consultations tenues le 19 septembre 2008, les échanges de vues ont porté principalement sur les mesures adoptées par la Cour pour diffuser les avis de vacance de poste. La pertinence du modèle des fourchettes souhaitables de l'Organisation des Nations Unies a de nouveau été soulignée. La question du recrutement de personnel féminin a également été examinée et il a été convenu que, bien qu'il n'existe pas une grande disparité dans le recrutement entre personnel de sexe masculin et personnel de sexe féminin, le nombre de démissions féminines était plus élevé.

## Conclusions

9. Les statistiques soumises par la Cour indiquent qu'il existe un écart de 12 % dans les effectifs entre les personnels de sexe masculin et les personnels de sexe féminin employés à la Cour. Dans la catégorie des administrateurs, le premier représente 56 % du personnel de la Cour et le second 44 % seulement<sup>5</sup>. Les raisons avancées par la Cour pour expliquer les écarts d'effectifs entre personnel de sexe féminin et personnel de sexe masculin, sont notamment, mais pas seulement, les suivantes :

- a) Méconnaissance par la Cour de nombreux marchés de l'emploi ;
- b) Manque d'attractivité des conditions de rémunération ;
- c) Exigences linguistiques ; et
- d) Difficultés de recruter lorsque le conjoint exerce un emploi.

10. Concernant la rémunération, certaines délégations ont exprimé l'avis selon lequel les traitements proposés par la Cour étaient comparables à ceux proposés par d'autres tribunaux internationaux, comme le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Elles ont donc jugé qu'il était difficile de conclure que le traitement pouvait constituer un obstacle au recrutement à la Cour.

---

<sup>4</sup>Rapport du Bureau concernant la représentation géographique et la représentation des hommes et des femmes dans le recrutement du personnel de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/6/22, Add.1 et Add.1/Corr.1 (en anglais seulement)).

<sup>5</sup> Rapport du Bureau concernant la représentation géographique et la représentation des hommes et des femmes dans le recrutement du personnel de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/6/22/Add.1), annexe XI.

11. Compte tenu de l'actuelle représentation géographique du personnel à l'échelle régionale, la Cour prévoit de recruter 18,14 % de ses effectifs dans des pays d'Afrique, 6,37 % dans des pays d'Asie, 7,84 % dans des pays d'Europe orientale, 11,27 % dans des pays d'Amérique latine et des Caraïbes et 56,37 dans le groupe États d'Europe occidentale et autres États. Les statistiques font apparaître que certains États sont sous-représentés mais aussi représentés de façon inadéquate aux postes de responsabilité.

12. En ce qui concerne la question de l'emploi de nationaux d'États non parties, les délégations sont convenues pour la plupart que la préférence devait être donnée aux candidats originaires d'États Parties et d'États signataires du Statut de Rome. Il a également été convenu que des candidatures émanant d'autres États devaient être prises en considération conformément aux dispositions de la résolution ICC-ASP/1/Res.10<sup>6</sup>. Il a été indiqué que le recrutement de personnel originaire d'États non parties pouvait avoir des retombées politiques puisqu'il pouvait être un moyen d'inciter lesdits États à devenir parties au traité et, partant, contribuer à réaliser l'universalité du Statut de Rome.

13. Les documents émanant de la Cour indiquent que plusieurs moyens sont utilisés pour diffuser des informations sur les vacances de poste, en particulier l'envoi de courriers électroniques, la diffusion de petites annonces dans les quotidiens et la communication des avis de vacance de poste aux ambassades sises à La Haye. Ces mesures ont été jugées utiles mais il a été indiqué que la communication des avis de vacance devait être étendue aux ambassades implantées à Bruxelles, tous les États Parties n'ayant pas de représentation diplomatique à La Haye.

### Recommandations

1. La Cour devrait étudier d'autres moyens d'attirer et de retenir le personnel de sexe féminin, notamment aux postes de responsabilité.
2. La Cour devrait organiser des entretiens avec le personnel quittant l'Organisation afin de déterminer les raisons pour lesquelles les employés de sexe féminin démissionnent, ces entrevues pouvant permettre de déterminer :
  - a) les causes des démissions ; et
  - b) les mesures qui pourraient être appliquées pour améliorer la situation.
3. La Cour devrait continuer de diffuser des informations concernant les avis de vacance de poste en utilisant les sites de recrutement du réseau Internet.
4. La Cour devrait continuer de cibler les États, les régions et les professions sous-représentés au sein de son personnel.
5. La Cour devrait continuer d'envoyer des missions de recrutement dans les régions et les États sous-représentés.
6. La Cour devrait continuer d'accorder la préférence en matière d'emploi aux nationaux des États Parties et des États signataires du Statut de Rome tout en continuant d'accepter les candidatures émanant de nationaux d'autres États, selon que de besoin.
7. La Cour devrait adopter des mesures ayant des effets durables et en profondeur pour diffuser des informations sur les avis de vacance de poste dans les régions sous-

---

<sup>6</sup> Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session, New York, 3-10 septembre 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente E.03.V.2 et rectificatif, ICC-ASP/1/3), quatrième partie, résolution ICC-ASP/1/Res.10, annexe, paragraphe 4.

représentées afin d'éveiller l'intérêt de nationaux du plus grand nombre d'États possible et, partant, de contribuer à réaliser l'universalité du Statut de Rome.

8. La Cour devrait continuer d'étudier l'adoption d'autres modèles conformément à ce qui est proposé dans un document rédigé par la Coalition pour la Cour pénale internationale et figurant dans le rapport de 2007 du Bureau<sup>7</sup>.
9. La Cour devrait envisager d'adresser des courriers électroniques concernant les vacances de poste aux ambassades établies dans les villes où un plus grand nombre d'États Parties sont représentés.
10. La Cour devrait envisager d'appliquer la recommandation figurant au paragraphe 43 du Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa dixième session<sup>8</sup>.
11. La Cour devrait recevoir pour mission, dans un délai d'un à deux ans, de résoudre certains des problèmes en suspens dans le domaine considéré et de faire rapport à l'Assemblée.

--- 0 ---

---

<sup>7</sup> Rapport du Bureau concernant la représentation géographique et la représentation des hommes et des femmes dans le recrutement du personnel de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/6/22/Add.1 et Add.1/Corr.1 (en anglais seulement)), annexe XII.

<sup>8</sup> Le paragraphe 43 du rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa dixième session (ICC-ASP/7/3) est ainsi libellé : «Le Comité a relevé que le recrutement du personnel de la Cour avait amélioré la représentation géographique et la représentation des hommes et des femmes, et il a invité la Cour à poursuivre ses efforts à cet égard. De plus, le Comité a invité la Cour à envisager d'autres moyens d'améliorer la représentation géographique, comme l'organisation de concours nationaux ou la publication d'avis de vacance de poste dans la presse de pays sous-représentés ou non représentés à la Cour.»